

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 338

présenté par

M. Mariani, M. Luca, M. Decool, M. Dhuicq, M. Marsaud, M. Myard, M. Reynès, M. Verchère et
M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27 BIS, insérer l'article suivant:**

Le contenu pédagogique des cours d'enseignement de langue et de culture d'origine (ELCO) est contrôlé par le ministère de l'Éducation nationale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de contrôler le contenu pédagogique des manuels utilisés dans le cadre des cours d'enseignement de langue et de culture d'origine (ELCO), si malheureusement ceux-ci sont maintenus.

Les cours d'ELCO sont donnés par des enseignants originaires des pays concernés qui sont mis à disposition par leurs gouvernements respectifs ou recrutés localement par les autorités consulaires. Cela pose la délicate question du contrôle pédagogique qui doit être mis en œuvre sur tout enseignement dispensé dans nos écoles. En l'espèce, nous n'avons aucun moyen de contrôler ni le contenu des cours, ni le respect, par les professeurs, du principe de laïcité, ni la qualification desdits professeurs, ni même le support pédagogique de ces cours. Aussi, le contrôle du contenu pédagogique des manuels concernés s'avère plus que nécessaire.